

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2026_015

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	23	23

Date de Convocation : 15/04/2026

Objet :

**FIXATION du NOMBRE d'ADMINISTRATEURS
au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CCAS - MODALITES**

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, M. André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, M. Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Excusé(e)s et pouvoirs :

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Monsieur Antoine DAURES est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19 heures 02.

FIXATION du NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL d'ADMINISTRATION DU CCAS - MODALITES

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Satolas-et-Bonce constitue un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale locale, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La fixation du nombre de membres du conseil d'administration et la désignation de ses membres doivent permettre d'assurer une gouvernance efficace, réactive et adaptée aux besoins de la population

Le renouvellement du conseil d'administration du CCAS doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal, conformément à l'article L. 123-6 du CASF. Ce délai permet d'assurer la continuité de la gouvernance de l'établissement et la mise en œuvre des politiques sociales locales sans interruption.

La composition du conseil d'administration du CCAS est encadrée par les textes législatifs et réglementaires, qui prévoient un équilibre entre membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil. Cette dualité vise à garantir une gouvernance équilibrée, alliant légitimité démocratique et expertise sociale. Le scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, permet une représentation fidèle des différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale prévue par la loi, et de préciser les modalités de désignation des membres élus en son sein. Ces modalités doivent garantir la transparence, l'équité et le respect des principes démocratiques, notamment par l'organisation d'un scrutin proportionnel.

Par ailleurs, les associations locales œuvrant dans le champ social doivent être informées du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS afin de leur permettre de proposer des candidats, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du CASF.

Une information collective a été faite par voie d'affichage sur les panneaux dédiés, sur le site Internet de la commune et sur les réseaux, pour permettre aux associations de formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du CASF, prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.
- En cas de liste incomplète, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon les règles prévues à l'article R. 123-19 du CASF.
- En cas d'égalité de suffrages pour l'attribution des sièges restants, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Membres nommés par le Maire :

Les membres nommés par le Maire, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du CASF, sont désignés après consultation des propositions reçues des associations locales.

Parmi ces membres, peuvent figurer un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Concernant l'UDAF, Madame le Maire informe le conseil que leur réponse, courrier daté du 02/04/2026, stipule que l'appel à candidature lancé auprès des associations familiales du secteur, n'a pas permis de proposer un membre pour siéger au conseil d'administration du CCAS. A ce jour, pas de proposition de candidats pour les autres associations représentatives.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Décision :

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code des Actions Sociales et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à seize (16) le nombre de membres du conseil d'Administration du CCAS, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, répartis comme suit :
 - Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,
 - Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Madame le Maire,

Christine SADIN

